

5.2 Destitution

Monsieur Rodrigue consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Rodrigue les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rodrigue demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rodrigue se termine le 15 février 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de l'Office, monsieur Rodrigue recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NORBERT RODRIGUE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37245

Gouvernement du Québec

Décret 1334-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT M^e Gilles Arsenault

ATTENDU QUE M^e Gilles Arsenault a été nommé par le décret numéro 703-99 du 16 juin 1999 membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions d'emploi de M^e Gilles Arsenault comme membre du Comité de déontologie policière, annexées au décret numéro 703-99 du 16 juin 1999, soient modifiées par le remplacement du troisième alinéa de l'article 1 par le suivant :

« M^e Arsenault remplit ses fonctions au bureau du Comité à Montréal. »;

QUE le présent décret prenne effet le 7 janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37246

Gouvernement du Québec

Décret 1335-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Richard W. Iuticone comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (2000, c. 12) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi énonce notamment que le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Richard W. Iuticone a été nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 104-97 du 29 janvier 1997 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 28 janvier 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Richard W. Iuticone, avocat, soit nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 29 janvier 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Richard W. Iuticone comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (2000, c. 12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Richard W. Iuticone, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Comité, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M^e Iuticone remplit ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 janvier 2002 pour se terminer le 28 janvier 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Iuticone comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Iuticone reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 770 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Iuticone participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Iuticone choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Iuticone sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Iuticone a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Comité.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve, toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Iuticone peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Iuticone consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, M^e Iuticone peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Iuticone se termine le 28 janvier 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M^e Iuticone recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e RICHARD W. IUTICONE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37247

Gouvernement du Québec

Décret 1336-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre Drouin comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (2000, c. 12) institue le Comité de déontologie policière ;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi énonce notamment que le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé ;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein ;

ATTENDU QUE M^e Jacques Monette a été nommé membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 105-97 du 29 janvier 1997 pour un mandat de cinq ans, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Pierre Drouin, régisseur à la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 7 janvier 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS